

NOTICE – DÉCLARATION DE MODIFICATION(S)

PERSONNE PHYSIQUE y compris le micro-entrepreneur

Merci de bien vouloir fournir les renseignements demandés qui ont un caractère obligatoire. Vous éviterez ainsi les relances des organismes destinataires.

[Imprimer](#)

CETTE FORMALITÉ CONCERNE LA MODIFICATION DE :

LA PERSONNE	L'EXPLOITATION		AUTRES
	Cadre(s)	Cadre(s)	
Votre identification Nom de naissance – Nom d'usage – Prénoms Pseudonyme	3A et 3B 5	Ouverture d'un nouvel établissement 10, 12, 13, 15, 16 et 14 s'il y a lieu	Cessation d'activité Cessation temporaire d'activité Reprise d'activité 5, 11 5, 12, 13, 15, 16
		Modification d'un établissement déjà déclaré Activité Enseigne En cas de suppression, indiquer « supprimé » 10, 12, 13 et 15 le cas échéant 10, 12, 14	
Votre situation personnelle Domicile – Nationalité Décès de la personne avec poursuite de l'activité	5 7	Transfert de tout ou partie d'un établissement <i>Indiquer au cadre 11 l'ancienne adresse et au cadre 12 la nouvelle adresse</i> Avec ouverture d'un nouvel établissement Dans un établissement déjà déclaré 10, 11, 12, le cas échéant 13, 14, 15	Droit d'opposition à la diffusion des informations déclarées et contenues dans le répertoire Sirene 19
Autres personnes liées à l'exploitation Conjoint marié, pacsé ou concubin travaillant régulièrement dans l'entreprise	8A et le cas échéant 8B et 8C	Fermeture d'un établissement déjà déclaré 10, 11	
Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)	6 et PEIRL PL / AC		

QUELQUES DÉFINITIONS ET CONSIGNES DE REMPLISSAGE

La date qui doit être mentionnée aux cadres 5, 6, 7, 8A, 9, 11, 12, 14 et 17 est la date d'effet de l'événement objet de la formalité.

RAPPEL D'IDENTIFICATION

- Les **artistes auteurs** produisent des œuvres de l'esprit dans les domaines des arts graphiques et plastiques, de la photographie, du théâtre, de la musique et de la danse, de l'audiovisuel, de l'écrit. Ils perçoivent à ce titre des rémunérations correspondant à la vente d'œuvres originales et/ou à la cession des droits d'auteur sur leurs œuvres. Vous pouvez consulter pour plus d'informations le site <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>.
- NUMÉRO UNIQUE D'IDENTIFICATION** : Numéro SIREN attribué par l'Insee
Êtes-vous bénéficiaire du régime micro-social simplifié : cochez la case « OUI » si vous êtes micro-entrepreneur.
- NOM DE NAISSANCE** : Nom figurant sur les actes d'état civil et papiers d'identité (appelé aussi nom patronymique, nom de famille).
NOM D'USAGE : Il doit être indiqué uniquement s'il est différent du nom de naissance et effectivement utilisé. Il peut être soit les noms accolés des deux parents, soit pour les personnes mariées, le nom de naissance suivi ou précédé du nom du conjoint ou le seul nom de l'autre époux.

DÉCLARATION RELATIVE À LA MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE

- Commune** : En cas de fusion récente de communes, il est utile d'indiquer le nom de l'ancienne commune, afin de distinguer les voies homonymes au sein de la commune nouvelle.
CESSATION D'ACTIVITÉ : En cas de cessation totale et définitive d'activité, effectuez la formalité sur un imprimé P4 PL.
 Pour la cessation temporaire, précisez le motif : maladie, accident du travail, sinistre, saisonnier... Cette information est nécessaire aux organismes sociaux pour adapter vos cotisations.
PROFESSION DE SANTÉ : Cochez la case « Oui » si votre activité relève d'une des professions suivantes : chirurgien-dentiste, infirmier, masseur kinésithérapeute, médecin, orthophoniste, orthoptiste, pédicure podologue, sage-femme.

6 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EIRL) uniquement en cas de reprise d'une EIRL (et donc d'un patrimoine affecté existant)

L'EIRL permet à l'entrepreneur individuel de séparer son patrimoine professionnel de son patrimoine personnel. La responsabilité de l'EIRL est en principe limitée au patrimoine professionnel (appelé patrimoine affecté). Depuis le 15 février 2022, il n'est plus possible de créer de nouvelles EIRL, mais les EIRL existantes peuvent être transmises avec maintien du patrimoine affecté à une personne physique n'exerçant pas déjà d'activité professionnelle indépendante en nom propre ou à un autre EIRL. Le maintien du statut d'EIRL nécessite une déclaration de reprise du patrimoine affecté déjà existant avec le dépôt d'un état descriptif ; le patrimoine affecté repris peut être modifié.

Déclaration de reprise et, le cas échéant, de modification d'un **patrimoine affecté** : Remplir l'intercalaire PEIRL PL-AC qui vaut déclaration de reprise d'affectation. Il est accompagné d'un état descriptif le cas échéant, modificatif du patrimoine affecté lorsque des biens, droits, obligations ou sûretés sont affectés au patrimoine professionnel repris, ainsi que des documents attestant de l'accomplissement des formalités (biens immobiliers, biens communs ou indivis). Les biens, droits, obligations ou sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle doivent obligatoirement être affectés.

La reprise de patrimoine affecté par voie de succession est possible jusqu'au 14 août 2022, quel que soit le statut de l'héritier reprenneur (remplir le cadre 6 du PEIRL). Au-delà de cette date, il n'est plus possible de reprendre un patrimoine affecté par succession.

Pour la reprise d'un patrimoine affecté par succession, cession à titre onéreux ou transmission à titre gratuit entre vifs, vous devez indiquer le numéro d'immatriculation au registre et la dénomination du précédent entrepreneur EIRL. En outre, en cas de cession à titre onéreux ou de transmission à titre gratuit, vous devez joindre un état descriptif à votre déclaration.

Vous devez porter sur tous vos actes et documents votre **dénomination** incorporant votre nom, nom d'usage utilisé pour l'exercice de l'activité, précédé ou suivi immédiatement et lisiblement des mots : « *Entrepreneur individuel à responsabilité limitée* » ou des initiales « *EIRL* ».

Le dépôt du bilan annuel de l'EIRL est obligatoire, vous devez donc préciser la date de clôture de l'exercice comptable.

Modification de la déclaration d'affectation de patrimoine : Lorsque la modification concerne une des rubriques visées au cadre 5 de l'intercalaire PEIRL, indiquer la ou les modification(s) intervenue(s) sur la ligne correspondante ainsi que la ou les date(s).

Affectation ou retrait de certains biens. En cas d'affectation ou de retrait d'un nouveau bien immobilier ou d'un bien commun ou indivis : remplir le cadre 3 de l'intercalaire PEIRL PL-AC. Déposer à l'appui de cette déclaration les documents attestant de l'accomplissement des formalités.

En cas de décès de l'entrepreneur EIRL et d'intention de reprise de patrimoine affecté par un héritier ou un ayant droit, indiquer vos noms et prénoms au cadre 6 de l'intercalaire PEIRL (possible seulement jusqu'au 14 août 2022).

Options fiscales : L'activité professionnelle exercée par l'EIRL relève en principe de l'impôt sur le revenu (IR), mais vous pouvez opter pour le régime impôt sur les sociétés (ou IS). Indiquez votre choix entre le réel normal et le réel simplifié l'impôt sur les sociétés. Si la reprise de votre EIRL ne concerne qu'une partie de vos activités, vous devez indiquer dans l'intercalaire PEIRL vos options fiscales pour l'EIRL (cadre 7) y compris si vous choisissez les mêmes options que vos régimes actuels. Pour les activités hors EIRL, vous conservez vos options fiscales actuelles.

Si vous modifiez la déclaration d'affectation de patrimoine existante, vous n'avez pas à remplir les options fiscales du cadre 7 de l'intercalaire PEIRL.

7 DÉCÈS DE L'EXPLOITANT : Effectuez la formalité sur un imprimé P4PL sauf dans le cas particulier où il y a une poursuite provisoire de l'exploitation. Dans ce cas, indiquez la date du décès au cadre 7 et l'identité du suppléant désigné par une instance professionnelle ou judiciaire.

PROFESSION DE SANTÉ : Cochez la case « Oui » si votre activité relève d'une des professions suivantes : chirurgien-dentiste, infirmier, masseur kinésithérapeute, médecin, orthophoniste, orthoptiste, pédicure podologue, sage-femme.

8A, 8B, 8C POUR LE CONJOINT MARIÉ, PACSÉ OU CONCUBIN TRAVAILLANT RÉGULIÈREMENT DANS L'ENTREPRISE

L'activité régulière exercée dans l'entreprise par le conjoint marié, pacsé ou concubin doit être déclarée. À défaut, le conjoint marié, pacsé ou concubin ayant exercé une activité régulière dans l'entreprise est réputé l'avoir fait sous le statut de salarié. Le choix d'un statut par le conjoint marié, pacsé ou concubin qui exerce de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise doit être déclaré. Ce choix détermine les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint marié, pacsé ou concubin. Une déclaration sur l'honneur du statut choisi doit être remplie par le conjoint qui travaille régulièrement au sein de l'entreprise et déposée par le chef d'entreprise auprès du CFE ou en ligne sur le site www.formalites.entreprises.gouv.fr, en même temps que la présente formalité. Les artistes auteurs ne sont pas concernés par le dispositif conjoint collaborateur.

Conjoint marié, pacsé ou concubin collaborateur : époux(se), pacsé(e) ou concubin(e) qui collabore régulièrement à l'activité de l'entreprise sans être rémunéré(e) à ce titre. Une personne ne peut conserver le statut de conjoint collaborateur pendant une durée supérieure à cinq ans, en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles elle a opté pour ce statut. Au-delà de cette durée, le conjoint continuant à exercer une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise opte pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. À défaut, il est réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié. Pour les personnes exerçant au 1^{er} janvier 2022 une activité professionnelle sous le statut de conjoint collaborateur, la durée de cinq ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date. Toutefois, les personnes atteignant au plus tard le 31 décembre 2031 l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale (soit l'âge de départ de la retraite à taux plein) peuvent conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension.

Conjoint marié, pacsé ou concubin salarié : selon la date d'embauche, vous devez avoir rempli ou remplir la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) sur le site www.due.urssaf.fr ou vous devez avoir eu recours ou recourir au Titre emploi service entreprise (TESE).

DÉCLARATION RELATIVE AU LIEU D'EXERCICE OU À L'ÉTABLISSEMENT

- 12 **L'établissement créé** correspond à un nouvel établissement pour le déclarant.
Pour l'établissement modifié ne cocher Principal / Secondaire qu'en cas de changement de catégorie de l'établissement.
- 13 **ACTIVITÉ :**
– en cas d'ouverture d'un nouvel établissement, indiquez toutes les activités exercées dans celui-ci et précisez la plus importante qui déterminera le code APE (activité principale exercée) attribué par l'INSEE.
– en cas de modification d'activité d'un établissement déjà déclaré, indiquez l'ensemble des activités exercées après modification et précisez parmi celles-ci la plus importante.
- 14 **NOM COMMERCIAL :** L'utilisation d'un nom commercial est facultative. Elle ne confère pas la qualité de commerçant au professionnel libéral qui utilise un nom commercial pour exercer son activité libérale.
- 16 **EFFECTIF SALARIÉ :** À ne remplir qu'en cas d'ouverture d'un nouvel établissement.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 17 **OBSERVATIONS :** Permet de préciser une situation particulière et d'indiquer la nature de l'activité libérale exercée. Cette dernière information est nécessaire pour que la déclaration puisse être transmise à la caisse de retraite libérale compétente.
- 18 **ADRESSE DE CORRESPONDANCE :** Indiquez les coordonnées postale, téléphonique, électronique où vous souhaitez être joint.
- 19 **Case OUI :** en cochant cette case, **les informations enregistrées dans le répertoire Sirene** (notamment le numéro d'identité : numéro SIREN, les nom, nom d'usage, prénoms, adresse légale et pour chaque établissement : les dénomination usuelle, adresse, code APE et date de création) **pourront être consultées sur les sites insee.fr** (rubrique avis de situation), **sirene.fr** et **data.gouv.fr**, **ou utilisées par des tiers** autres que les administrations ou organismes habilités.
- Case NON :** en cochant cette case et conformément à l'article 21 du règlement général sur la protection des données (RGPD), **les informations enregistrées dans le répertoire Sirene** (notamment le numéro d'identité : numéro SIREN, les nom, nom d'usage, prénoms, adresse légale et pour chaque établissement : les dénomination usuelle, adresse, code APE et date de création) **ne pourront pas être consultées sur les sites insee.fr** (rubrique avis de situation), **sirene.fr** et **data.gouv.fr**, **ni utilisées par des tiers** autres que les administrations ou organismes habilités.